

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-739-107**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE DES  
IMMEUBLES DE 48 LOGEMENTS ET 4 ÉTAGES DANS  
LA ZONE HA-411**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 5 juillet 2021 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Carl Péloquin, Madame la conseillère Guylaine Cyr Desforges, Messieurs les conseillers, Patrick Cadieux, Serge Lachance, Alain Lanoue, Hugo Lajoie et Denis Richer formant le Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général et Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le dépôt fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation écrite tenue sur une période de 15 jours suivant la date de l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du 19 mars 2021;

CONSIDÉRANT les modifications apportées afin de prendre en considérations les commentaires émis lors de la consultation écrite;

CONSIDÉRANT l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du 18 juin 2021 énonçant que des demandes de référendum peuvent être transmises;

En conséquence; il est :

Proposé par Madame la conseillère Guylaine Cyr Desforges  
appuyé par Monsieur le conseiller Serge Lachance  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en ajoutant les usages h3 habitation multifamiliale et h5 projet intégré d'habitation avec les notes 5) maximum de 144 logements par projet intégré, 6) aucun bâtiment ne doit être implanté à moins de 20 mètres de l'emprise de la rue Watson, 7) une haie de cèdre doit être planté au pourtour du terrain, dans la zone Ha-411, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

### ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Original signé

Original signé

---

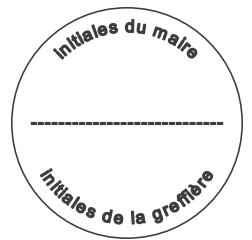
Carl Péloquin  
Maire

---

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> mars 2021
Adoption du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> mars 2021
Adoption du second projet de règlement :	7 juin 2021
Adoption du règlement :	5 juillet 2021
Entrée en vigueur :	18 août 2021

**Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE**



**ANNEXE A**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale			■	■		
		p3	Communautaire récréatif				■		
		u1	Utilité publique légère				■		
		h3	Habitation multifamiliale					■	
		h5	Projet intégré d'habitation						■
	STRUC- TURE	Isolée			■	■			
		Jumelée							
		Contiguë							
	LOGE- MENT	Nombre minimum par bâtiment			1	1	—	2	2
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	—	48	48
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)			1	1,5	—	1	1
		Hauteur maximum (étage)			1	2	—	4	4
		Hauteur en mètre minimum (m)			5	5	—	5	5
		Hauteur en mètre maximum (m)			10	10	—	18	18
		Largeur minimum en mètre (m)			7,3	6,0	—	8	8
		Superficie d'implantation (min/max) (m <sup>2</sup> )			75	50	—	80	80
	Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )				75	95	—	130	130

**ZONE: Ha-411**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**


**NOTES:**

- 1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
- 2) 4.6.9 - Toit plat
- 3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
- 4) 3.3.2 - Logement accessoire
- 5) maximum de 144 logements par projet intégré
- 6) aucun bâtiment ne doit être implanté à moins de 20 mètres de l'emprise de la rue Watson
- 7) une haie de cèdres doit être plantée au pourtour du terrain

TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	700	700	—	450	1000
	Largeur minimum (m)	20	20	—	17	30
	Profondeur minimum (m)	35	35	—	30	40
	Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	6	6	—	6	6
		Avant maximum (m)	7,5	7,5	—	—	—
		Latérale (m)	1,2	1,2	—	5	5
		Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	—	11	11
		Arrière (m)	7,5	7,5	—	7,5	7,5
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—	,5	,5
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	—	15	15
		Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement*.

DISPO- SITIONS SPÉCIALES	(1)(2)	(1)(2)	(5)(6)	(5)(6)
	(3)(4)	(3)(4)	(7)	(7)

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2013-740
MISE À JOUR:	25-mars-13